

Le présent règlement répond à notre préoccupation d'administrer sainement les biens de notre paroisse. Pour que nos cimetières soient encore là demain et pour desservir les générations futures nous voulons les gérer d'une façon responsable.

La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Érables

Règlement concernant la régie des cimetières

Règlement No 6

Table des matières

Section I	AVANT –PROPOS	ARTICLES 1 À 3
Section II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4 À 9
Section III	DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES	10 À 14
Section IV	TRANSFERT DES DROITS	15 À 26
Section V	MONUMENT	27 À 32
Section VI	ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS FUNÉRAIRES	33 À 35
Section VII	FOSSES COMMUNES	36 À 40
Section VIII	SÉPULTURE ET EXHUMATION	41 À 47
Section IX	DISPOSITION DIVERSES	48 À 53

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ÉRABLES corporation régie par la Loi des Fabriques, ayant son siège social au presbytère de Notre-Dame-Des-Érables aux 1460 rues St-Calixte, Plessisville, édicte par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « **Règlement no 6 du cimetière** » de la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Érables

Article 2 : Objet et interprétation

Le présent règlement est adopté en vertu des articles **19(e) et 19 (f)** de la Loi sur les fabriques, **RLRQ, c. F-1**. Il a pour objet d'établir des dispositions concernant la régie des cimetières de la fabrique, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des emplacements funéraires, les droits et obligations des concessionnaires.

Les termes et expressions utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa ; ceux et celles employés au masculin comprennent le féminin ; ceux et celles s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que le contexte ne le requière autrement, ont la signification suivante :

- a) « **bâtiment** » désigne le presbytère, le centre administratif, le columbarium, les charniers et autres constructions propriété de la Fabrique;
- b) « **carré d'enfouissement** » désigne un emplacement funéraire pour lequel un droit d'utilisation est consenti par contrat de sépulture ou par contrat anticipé de sépulture aux fins d'y disposer en terre, sous l'autorité de la Fabrique les cendres des défunts;
- c) « **cimetière** » désigne tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments, boisés et autres superficies foncières, tels chemins, allées, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la fabrique;
- d) « **columbarium** » désigne le bâtiment funéraire ou toute autre structure ou construction érigé sur la propriété de la Fabrique où sont situées les niches destinées à recevoir des urnes cinéraires;
- e) « **concession** » désigne le droit accordé à un concessionnaire d'utiliser à titre privé un carré d'enfouissement aux fins exclusives de disposer des restes humains en conformité de la loi et règlements en vigueur;
- f) « **concessionnaire** » désigne une personne physique de foi catholique romaine, et personne morale tel un institut religieux ou séculier ou autre personne morale du même genre, qui en vertu d'un contrat de concession conclu avec la fabrique et en conformité avec les lois en vigueur, détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes. Cette personne a le droit d'être inhumée et de faire inhumer des restes humains dans un emplacement funéraire déterminé du cimetière;
- g) « **emplacement funéraire** » désigne « lot », « carré d'enfouissement » ou une niche de columbarium concédé par contrat et où un ou plusieurs corps ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être inhumés;
- h) « **enfeu** » : crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la Fabrique, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur;
- i) « **enfouissement** » désigne le dépôt en terre des cendres d'un défunt(e) dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient au préalable déposées dans une urne ou un contenant approprié;
- j) « **exhumation** » désigne l'action de retirer de la terre un cadavre, conformément à la Loi sur les activités funéraires, RLRQ, c. A-5.02 ;
- k) « **fabrique** » désigne la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Érables ;
- l) « **fosse commune** » désigne une partie du terrain du cimetière en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation des corps, des restes humains ou des cendres qui ne sont pas disposés

dans un emplacement funéraire ou dont le droit à la sépulture dans le cimetière de la fabrique est litigieux ou contesté, et aussi des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;

- m) «**inhumation**» désigne, sous l'autorité de la fabrique et conformément au rite catholique romain la disposition en terre du corps d'un(e) défunt(e) dans un lot ou une fosse commune;
- n) «**lot**» désigne un lopin de terre concédé par contrat où un ou plusieurs corps en cercueil peuvent être inhumés ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être enfouies;
- o) «**lot multiple**» désigne un lopin de terre où plusieurs corps en cercueil peuvent être inhumés ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être enfouies;
- p) «**lot simple**» désigne un lopin de terre où deux corps en cercueil peuvent être inhumés si possible, ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être enfouies;
- q) «**niche**» désigne un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la Fabrique une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts et en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur;
- r) «**ouvrage funéraire**» désigne tout monument, stèle, identification, inscription et autre ouvrage destiné à commémorer le nom d'un défunt ou d'une défunte, à identifier ou orner l'emplacement funéraire;
- s) «**sépulture**», désigne «enfouissement» et «inhumation» ou la mise en niche de restes humains;
- t) «**titulaire**»: personne désignée par le concessionnaire pour remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale;
- u) «**urne**» ou «**urne cinéraire**»: désigne tout contenant qui renferme les cendres d'un défunt;
- v) «**utilisateur** »: désigne la personne, l'administrateur du bien d'autrui, le fiduciaire, le liquidateur de succession ou la personne morale qui, en vertu d'un contrat de sépulture conclu avec la Fabrique, détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes.

Article 4 : Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps ou des cendres des défunts qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et aussi de non-catholiques, membres d'une famille catholique, avec l'autorisation de l'autorité diocésaine. Une section du cimetière, la fosse commune, est cependant réservée pour l'inhumation de ceux qui n'ont pas le droit à une telle sépulture.

La sépulture des restes d'un non résident peut être autorisée aux conditions fixées par résolution de la Fabrique.

Article 6 : Véhicules

Aucun véhicule, sauf les véhicules du convoi funèbre et ceux qui sont nécessaires à l'entretien du cimetière, n'y est admis. Aucune bicyclette, motoneige ou motocyclette et autres appareils de sport ou de détente n'y est admise.

La fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné dans le cimetière.

Article 7 : Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux utilisateurs. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

Elle doit aussi éviter d'y casser ou arracher des fleurs, des branches, des plantes ou des racines, d'écrire sur les monuments, d'y effacer les inscriptions ou de les endommager.

Article 8 : Nuisance et objets inconvenants

Après avoir expédié un avis de revendication de dix (10) jours à la dernière adresse connue du concessionnaire, la fabrique peut enlever ou faire enlever, aux frais du concessionnaire tout objet inconvenant ou capable d'offenser la piété chrétienne, (voir également l'article 31 « contravention »)

Article 9 : Dimensions des emplacements funéraires

Les dimensions des emplacements funéraires seront établies par résolution de la Fabrique pour chacun des cimetières appartenant à la Fabrique.

III. Droits et obligations des concessionnaires

Article 10 : Droit d'utilisation

Un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale tel un institut religieux ou séculier ou autre personne morale du même genre. Dans le cas d'une cession des droits de concession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui sera le seul concessionnaire.

Article 11 : Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût du droit de la sépulture, des frais de sépultures et des coûts d'entretien, le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la fabrique. Sous réserve du droit à la sépulture ecclésiastique et des règlements de la fabrique, il peut aussi autoriser la sépulture de toute personne qu'il désigne.

Article 12 : Modalités

Peut être concessionnaire toute personne physique ou morale, pourvu que la fabrique y consente, et que le concessionnaire ait en sa possession un contrat écrit, dûment signé par un représentant autorisé de la fabrique.

Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire est consenti au moyen d'un contrat de concession entre la fabrique et le concessionnaire qui comprend entre autres :

- 1- le nom du concessionnaire
- 2 - son adresse
- 3 - droit d'utilisation :
- 4 - l'identification et la description de l'emplacement funéraire
- 5- droit de sépulture
- 6- la durée du contrat
- 7- le prix de la concession
- 8- biens et services accessoires
- 9- l'attestation du paiement
- 10- le contrat de concession doit inclure en annexe, un contrat des coûts d'entretien pour toute la durée du contrat de concession, sauf toutefois pour l'entretien du monument qui demeure à la charge de l'utilisateur.
- 11- frais d'inhumation
- 12- information concernant le défaut de paiement
- 13- Le contrat contient aussi une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il s'engage à notifier la fabrique de tout changement d'adresse et qu'il se reconnaît lié par les dispositions du règlement.
- 14- signature du concessionnaire et du signataire de la fabrique
- 15- cautionnement
- 16- renseignements personnels

Le contrat est fait en deux (2) exemplaires. Un exemplaire est remis au concessionnaire et l'autre est déposé dans les archives de la fabrique.

Les droits relatifs à l'utilisation de l'emplacement funéraire sont expressément réservés à la fabrique jusqu'à paiement complet du prix et des coûts d'entretien par le concessionnaire qui, jusqu'alors, ne peut utiliser l'emplacement funéraire.

Article 13 : Prix et frais de la concession

Le prix de la concession des emplacements funéraires et les frais qui y sont associés sont fixés par résolution de la Fabrique et est révisé périodiquement par cette dernière. Il est payable au moment de la signature du contrat de concession et préalablement à toute fourniture de biens et de services par la Fabrique
Le contrat de concession n'inclut pas les coûts annuels d'entretien. Les coûts d'entretien doivent être acquittés pour la même durée que le contrat de concession.

L'entretien du monument demeure à la charge du concessionnaire.

Article 14 : Durée du contrat de concession

La concession de l'emplacement funéraire est consentie pour un terme fixé par résolution de l'Assemblée de fabrique;

S'il s'agit d'une niche à l'intérieur du columbarium, la durée est fixée par résolution de l'Assemblée de fabrique;

Renouvellement et exception

Le terme est renouvelable au même concessionnaire ou titulaire, sauf en cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors la résiliation du contrat de concession, de la terminaison du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficielle sans indemnité de part et d'autre.

Délai avant échéance

Pour se prévaloir du renouvellement, le concessionnaire doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'arrivée du terme, procéder à son renouvellement en signant un nouveau contrat de concession aux prix, aux conditions et aux modalités en vigueur à cette date.

IV. TRANSFERT DES DROITS

Article 15 : Changement de concessionnaire

Frais administratifs de changement de concessionnaire

Toutes les formes de changements de concessionnaires sont assujetties au paiement d'honoraires (ont des honoraires d'enregistrement) pour l'enregistrement de cette cession lesquels sont fixés par la Fabrique et exigibles lors de la notification du changement.

Tout changement de concessionnaire doit contenir les coordonnées complètes du nouveau concessionnaire et être signifié par écrit à la fabrique, en signant un formulaire de changement de concessionnaire.

Délai

En cas de décès du concessionnaire, le successeur doit être déterminé dans un délai maximum de six (6) mois après le décès.

Délai expiré

À défaut de procéder dans ce délai, la fabrique émet un avis de revendication (article 25). Après l'expiration de la revendication, il sera loisible à la Fabrique de la considérer comme une fin de concession.

Article 16 : Cession des droits de concession

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement du cimetière.

Une concession peut être cédée par donation entre vifs, ou après le décès par contrat civil ou contrat de mariage ou par testament mais ne peut être vendue ni autrement cédée.

Il n'existe pas d'autres façons de céder ses droits de concession.

S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter et assumer les droits et obligations du concessionnaire précédent par un écrit transmis à la fabrique.

Cession après le décès à un seul légataire

Seulement un contrat de mariage, un contrat d'union civile ou une disposition de legs testamentaire est valide pour appliquer la donation des droits de concession à la suite du décès du concessionnaire.

Cession après le décès à plusieurs légataires

Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément aux règlements. Une fois le nouveau concessionnaire désigné, son nom doit être communiqué à la fabrique par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.

Article 17 : Transmission en cas de non cession entre vifs

Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire de son vivant, ses droits de concession sont alors transmis à ses successibles, c'est-à-dire à son conjoint; lorsqu'il n'y a pas de conjoint, à ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés selon l'ordre de dévolution successorale.

Article 18 : Fin de concession

Une concession prend fin soit : par absence de renouvellement; par annulation dû à défaut de paiement; par résiliation; par renonciation; par abandon.

Article 19 : Absence de renouvellement de contrat

Si le concessionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de renouvellement dans les trois (3) mois avant l'arrivée du terme, les modalités s'appliquent telle une fin de concession décrit à l'article 26.

Article 20 : Annulation de la concession par défaut de paiement

Le contrat de concession, en cours de paiement d'un emplacement funéraire est annulé lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession ou des coûts de l'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession.

S'il y a annulation par défaut de paiement les modalités s'appliquent telle une fin de concession décrit à l'article 26.

Article 21 : Résiliation du contrat de concession

Le contrat de concession, et le cas échéant, l'emplacement funéraire, sont résiliés lorsque le concessionnaire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les modalités du contrat et les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit. La résiliation prendra effet après avis de revendication (article 25).

Article 22 : Renonciation

Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus par écrit à la fabrique. S'il y a plusieurs légataires, ils doivent tous signer et l'avis doit désigner une personne autorisée à signer le formulaire de renonciation. Cette renonciation transfère la concession à la fabrique, ainsi les modalités s'appliquent telle une fin de concession décrit à l'article 26.

Article 23 : Abandon de concession

Est présumé abandonné, tout emplacement funéraire dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayant droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans. La fabrique envoie un avis de revendication (article 25).

Article 24 : Rachat d'un lot par la fabrique

Advenant qu'un lot, n'ayant eu aucune sépulture, ne puisse être utilisé, la fabrique peut racheter un contrat de concession pour raison valable, au prix initial moins un montant déterminé par résolution expresse de la fabrique.

Article 25 : Avis de revendication

La démarche pour revendiquer: La fabrique envoie un avis écrit par courrier recommandé à la dernière adresse connue du concessionnaire mentionnant le délai de trois (3) mois pour revendiquer.

Le concessionnaire doit répondre dans le délai.

La fabrique utilisera au besoin un avis sur le feuillet paroissial pour aviser seulement qu'elle recherche un concessionnaire. L'avis ne doit pas préciser la raison de la recherche.

Article 26 : Fin de concession

Après l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné dans l'avis de revendication, si le concessionnaire n'a pas répondu, ou à la suite de tout retour postale avec la mention « adresse inconnue » qui fait office de réponse négative de la part du concessionnaire relativement à l'avis écrit, l'emplacement funéraire revient à la fabrique. La fabrique peut procéder et les modalités de fin de concession s'appliquent.

Modalités de fin de concession

Si aucune sépulture n'a été faite dans cet emplacement funéraire par le concessionnaire, il a droit au remboursement des acomptes versés, sans intérêt, et la fabrique déduit les frais d'administration encourus. Au besoin le montant du remboursement est déterminé par résolution expresse de la fabrique.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cet emplacement funéraire, aucun remboursement n'est fait.

La fabrique laissera la concession au repos trente (30) ans après le dernier inhumé dans cet emplacement. Il ne peut être procédé au déplacement de reste humain avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

Après le délai de 30 ans après la dernière inhumation, la fabrique peut remettre cet emplacement funéraire disponible pour un nouveau concessionnaire après l'avoir avisé de l'état du lot, et l'aviser s'il y a déjà eu des sépultures.

V. Monument

Article 27 : Monument

Pour la durée de la concession de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y ériger un monument, après avoir reçu l'autorisation écrite de la fabrique, et sous réserve qu'il soit en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que le prix de la concession et les coûts d'entretien soient acquittés.

Un seul monument est permis par emplacement funéraire. Tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien sont entièrement assumés par le concessionnaire à la complète exonération de la fabrique.

Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. La construction de cette base de béton est aux frais du concessionnaire, et doit respecter les directives fixées par résolution de la fabrique. Cette construction est faite sous la surveillance de la fabrique ou d'un de ses délégués.

Article 28 : Entretien du monument

Le concessionnaire doit maintenir son monument en bon état et s'assurer de la sécurité des lieux. Le concessionnaire devra effectuer toute réparation qui sera demandée par la fabrique dans un délai de trois(3) mois de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, la fabrique pourra enlever le monument, ou parties de monuments qu'elle juge trop détériorés, ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

Article 29 : Monument sur un emplacement funéraire dont la concession a pris fin

À la fin d'un contrat de concession, la fabrique avise le concessionnaire qu'il dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement du monument et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai, la fabrique peut choisir de devenir propriétaire du monument ou procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux aux frais du concessionnaire. La fabrique a le droit de disposer d'un monument en l'enfouissant en dehors du cimetière.

Article 30 : Aménagement

Nul ne peut déposer, semer ou planter des fleurs, bouquets, arbustes ou arbres et la surface doit être entièrement recouverte de gazon. De même, tout ouvrage tel que clôture, bornes, murets, chaînes est prohibé.

Il est défendu au concessionnaire de rehausser le sol sur un emplacement funéraire ou une partie.

Article 31 : Contravention

Après avoir expédié un avis de revendication de dix (10) jours à la dernière adresse connue du concessionnaire, la fabrique peut enlever ou faire enlever, aux frais du concessionnaire, tout ouvrage, identification, inscription lumineuse, arrangement floral, tout objet capable d'offenser la piété chrétienne, signe ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur ou qui n'aurait pas eu l'assentiment de la fabrique ou éléments qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière.

Article 32 : Les niches du columbarium

Toute urne doit respecter les directives fixées par résolution de la fabrique concernant la forme, matériaux, de même que l'inscription sur les niches et la plaque de façade pour fermer une niche.

Inscription : L'inscription sur la façade des niches relève exclusivement de la Fabrique et aucune autre inscription ne peut être faite sans l'autorisation préalable de ladite fabrique. Les coûts sont à la charge de l'utilisateur.

Façade des niches : La façade des niches doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

Plaque de façade : Seules les plaques de façade acceptées par la fabrique, peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé, sauf par la fabrique.

VI. ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS FUNÉRAIRES

Article 33 : Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots est effectué exclusivement par la fabrique aux frais des concessionnaires.

Article 34 : Exonération

La fabrique décline toute responsabilité envers les concessionnaires pour les actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière. Également, la fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudices causés aux biens d'un utilisateur suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants, de même que pour les voies de fait et les dommages causés par autrui, par le vent ou autre cas fortuit. La fabrique ne répond que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 35 : Entretien payé à long terme

Le concessionnaire doit verser, en une seule fois, un montant d'argent déterminé par la fabrique, qui couvrira les frais d'entretien du lot pendant la durée du contrat fixée par résolution de l'Assemblée de fabrique.

V11. FOSSES COMMUNES

Article 36 : FOSSES COMMUNES

Les corps ou les cendres des défunts qui n'ont pas de lot sont inhumés dans le terrain commun affecté à cette fin.

Article 37 : COÛTS D'INHUMATION DANS LES FOSSES COMMUNES

L'inhumation dans la fosse commune est gratuite et aucun frais d'entretien n'est prélevé.

Article 38 : Durée dans la fosse commune :

Après quinze (15) ans, la fabrique pourra reprendre l'emplacement et inhumer de nouveau dans cette partie du cimetière.

Article 39 : Absence de monument dans la fosse commune

La vocation de fosse commune sous-entend que les personnes inhumées n'y sont pas identifiées, donc aucun monument. S'il y a un monument, cela signifie que ce n'est pas sous la vocation de fosse commune, alors des frais de lot simple seront réclamés de même que la totalité des frais d'entretien.

Article 40 : Ancien combattant

Emplacement pour ancien combattant : s'il existe dans la fosse commune une inhumation pour ancien combattant, il existe un formulaire que la famille peut demander pour que les frais de lot et d'entretien soient défrayés par une association des anciens combattants.

VIII. SÉPULTURE ET EXHUMATION

Article 41 : Dispositions obligatoires

Toute sépulture, exhumation de cadavre, dépôt en terre ou déplacement de cendres de même que les inhumations dans les voutes et charnières privés existants, doit être faite conformément aux prescriptions du Code civil du Québec et de la Loi sur les activités funéraires RLRQ, c. A-5.02, ainsi qu'aux dispositions édictées par la fabrique en ce qui a trait à ce qui suit :

Autorisation préalable

Toute sépulture exhumation de cadavre, dépôt en terre ou déplacement de cendres doivent être préalablement autorisées et être effectué sous l'autorité de la fabrique. La fabrique doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents requis par la loi.

Il n'est procédé à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement des coûts des droits d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts d'entretien et de tous arrérages.

Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures) à compter de la rédaction du constat de décès et la remise de celui-ci à la fabrique.

Article 42 : Droit litigieux de sépulture

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans le cimetière de la fabrique, ainsi qu'à l'utilisation d'un emplacement funéraire est réglée par l'assemblée de fabrique, en accord avec l'autorité diocésaine, sur la foi des titres et documents alors au dossier de la fabrique.

En cas de contestation, aucune utilisation de l'emplacement funéraire n'est autorisée et les corps, les cendres ou les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique, jusqu'à ce que le problème soit réglé. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont alors effectuées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

Article 43 : Descente d'ossement

Si lors d'un creusage il y a nécessité de faire une descente d'ossement : creuser à huit (8) pieds, y mettre les ossements, y remettre un (1) pied de terre et peut alors inhumer à sept (7) pieds.

Article 44 : Heures et périodes de sépultures

La fabrique fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

Article 45 : Coûts de sépulture

Les coûts de sépultures sont fixés de temps à autre par la fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

Article 46 : Personne déléguée à la manipulation

La fabrique désigne par résolution le ou les préposés de la fabrique ou du cimetière et ceux d'une entreprise funéraire sont qui les seules personnes autorisées à manipuler et transporter les cercueils ou les urnes et à procéder à leur enfouissement ou mise en niche.

Article 47 : Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Registre de la fabrique

Outre le registre des sépultures prévu par la Loi sur les activités funéraires, RLRQ.c. A-5.02, et son règlement d'application, la fabrique tient un registre des cimetières contenant, pour chacun des emplacements funéraires, une page où sont inscrits outre :

- le numéro de l'emplacement funéraire,
- la date du contrat de concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire,
- le nom et l'adresse de la personne à qui le concessionnaire l'a donné ou légué ou qui en devient le concessionnaire selon les dispositions du présent règlement,
- les détails du paiement du coût de l'entretien,
- les noms des personnes inhumées dans l'emplacement funéraire,
- la date de leur inhumation et leur localisation dans l'emplacement funéraire.

Le registre contient aussi une section où sont inscrits les noms des personnes inhumées dans les fosses communes, la date de leur inhumation et la localisation de la sépulture de chacune d'elles.

Article 49 : Extrait des registres

La fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par les autorités diocésaines.

Article 50 : Gérance du cimetière

La fabrique désigne par résolution une personne qui a la charge de l'administration du cimetière

Article 51 : Abrogation

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace le règlement no 6 adopté dans chacune des anciennes fabriques de Notre-Dame-des-Érables.

Article 52 : Amendement

Ce règlement peut être amendé par la fabrique. Ces amendements feront l'objet d'une résolution de l'assemblée de fabrique et entreront en vigueur dès leur approbation par l'Évêque. Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

Article 53 : Entrée en vigueur

Le présent règlement désigné sous le nom de « Règlement no 6 » entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

Colette Beuché p.e.

Fait et signé à Plessisville

Le *17-Mars*.....2022



APPROUVÉ

PAR :

Mario Ducharme, c.s.c.
VICAIRE GÉNÉRAL

LE :

5 avril 2022

